

Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du transport aérien (modification de l'article 86 de la Constitution)

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 86 al. 2^{bis} (nouveau) et 3 phrase introductive

^{2bis} Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées au transport aérien:

- a. contributions pour des mesures de protection de l'environnement rendues nécessaires par le transport aérien;
- b. contribution pour des mesures de sûreté destinées à protéger l'aviation civile contre les actes illicites, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions;
- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité dans le transport aérien.

³ Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les autres carburants et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF ...